

- Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

INTERNATIONAL TEXTILES ASSOCIES

(Euronext Paris)

1. Le 31 juillet 2008 à 10 heures 35, HSBC France, agissant pour le compte de la société anonyme Casino, Guichard-Perrachon (1), a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société INTERNATIONAL TEXTILES ASSOCIES (INTEXA), en application des articles 234-2 et 233-1 2° du règlement général.

Aux termes d'un contrat de cession d'actions conclu, le 10 juillet 2008, Casino, Guichard-Perrachon a acquis hors marché, le 10 juillet 2008, auprès du groupe familial Broyer (2), 914 349 actions INTEXA au prix de 5,96 € par action.

Il est précisé que INTEXA a préalablement transféré l'intégralité des actifs et passifs afférents à son activité de fabrication et négoce textile au profit de la société INTEXALIA par voie d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et que certains membres du groupe familial Broyer ont racheté l'intégralité des titres INTEXALIA émis en rémunération dudit apport partiel d'actifs concomitamment à l'acquisition réalisée par Casino, Guichard-Perrachon le 10 juillet 2008.

A l'issue de cette opération, Casino, Guichard-Perrachon détient 914 349 actions représentant autant de droits de vote INTEXA, soit 90,35% du capital et 89,70% des droits de vote de cette société (3).

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **5,96 € par action**, la totalité des actions INTEXA non détenues par lui, soit 97 651 actions représentant 9,65% du capital de la société INTEXA.

Le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général. Le projet de note en réponse de la société INTEXA (article 231-19 du règlement général) a été déposé et est diffusé en application de l'article 231-26 du règlement général. Ce dernier contient le rapport établi par le cabinet Deloitte Finance, représenté par Monsieur Christian Pajot, mandaté par la société INTEXA, comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre en application de l'article 261-1 I du règlement général.

2. L'Autorité des marchés financiers a demandé de maintenir la suspension de la cotation des actions INTEXA jusqu'à nouvel avis.

(1) Contrôlée par la société Rallye, elle-même indirectement contrôlée par M. Jean-Charles Naouri.

- (2) Composée de MM. Marc Broyer, Julien Broyer, Axel Broyer et Mme Martine Broyer.
- (3) Sur la base d'un capital composé de 1 012 000 actions représentant 1 019 300 droits de vote ; cf. D&I208C1344 du 15 juillet 2008.